

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

16 JAN. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

RHONE POULENC BIOCHIMIE SAINT AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'unité de fabrication de la vitamine B12

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux des 16 décembre 1991, 1^{er} juin 1995, 17 octobre 1995, 11 février 1997 et 19 février 2004 réglementant le site RHONE POULENC BIOCHIMIE à SAINT AUBIN LES ELBEUF, et notamment l'unité de fabrication de la vitamine B12,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2004,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 14 décembre 2004,

CONSIDERANT:

Que le site RHONE POULENC BIOCHIMIE à SAINT AUBIN LES ELBEUF est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées et classé SEVESO seuil haut du fait de l'emploi et du stockage de cyanure de sodium,

Que suite à la scission des activités avec la SAS BASF AGRI PRODUCTION, il convient d'acter les prescriptions spécifiques relatives aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication de la vitamine B12,

Que l'unité de vitamine B12 dont le procédé comprend la fermentation, l'extraction et la régénération du solvant a fait l'objet d'une étude de dangers réactualisée en 2003,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société RHONE POULENC BIOCHIMIE est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté relatives à l'unité de fabrication de la vitamine B12 dans l'enceinte de son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

06 JAN. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Voilà pour être annexé à mon arrêté

en date du
ROUEN, le 6 JAN. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet Général,

Claude MOREL

Société AVENTIS RHONE POULENC BIOCHIMIE
Rue de Verdun
B.P. 125
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

1. CONDITIONS GENERALES

Le présent arrêté préfectoral complète les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral cadre du 19 février 2004, applicables à toutes les installations (y compris celles visées par le présent arrêté préfectoral) exploitées par la société AVENTIS RHONE POULENC BIOCHIMIE.

Il constitue un cadre de prescriptions spécifiques et actualisées relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication de la vitamine B12.

Il abroge :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 ;
- le titre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991.

2. INSTALLATIONS AUTORISEES

La société RHONE POULENC BIOCHIMIE est autorisée à exploiter une unité de fabrication de Vitamine B12 à partir d'une souche génétiquement modifiée (telle que définie dans le dossier).

Les caractéristiques des unités sont conformes aux dossiers de demande d'autorisation remis à l'administration.

Installations concernées

Les installations visées par le présent arrêté préfectoral sont les suivantes :

Bâtiment 10 bis : magasin de stockage notamment des produits finis à base de Vitamine B12 Feed. Le volume maximum de stockage est de 1,5 tonne de Vitamine B12 pure.

Bâtiment 37 : fermentation - fabrication de petit volume (inoculum).

Bâtiment 40 : fermentation - préparation des matières premières.

Bâtiment 41 : fermentation - Opération de multiplication de la souche « Agrobactérium Radiobacter » obtenue par autoclonage ou amplification de gènes homologues, classée L1.

Bâtiment 42 : fermentation (bureaux administratifs, laboratoires, salle de contrôle et locaux techniques).

Bâtiment 46 : utilisation du cyanure du sodium et extraction de la vitamine B12.

Bâtiment 54 : formulation de la Vitamine B12 Feed.

Bâtiment 57 : régénération de l'acétone ainsi que régénération MIBK et Hexane, (solvants non utilisés pour Vitamine B12).

Bâtiment 82 : magasin de stockage des matières premières solides non dangereuses.

Bâtiment 201 : magasin de produits dangereux :

- cellule 2 : détartrant BS12 (5 000 kg) – chlorure de cobalt (11 000 kg) – acide acétique (12 000 kg) – chlorure de Zinc (11 000 kg),
- cellule 3 : sulfate de Zinc (7 000 kg) – eau de Javel (8 000 kg),
- cellule 4 : monoisopropanolamine (14 000 kg) – carbonate de sodium (4 000 kg) – désinfectant (2 000 kg),
- les cellules 1 et 5 sont utilisées pour stocker temporairement les déchets en attente d'élimination, le détail des produits pouvant être stockés est décrit dans le P.O.I. spécifique correspondant. La quantité maximum stockée est de 200 tonnes. La cellule 1 est utilisée par la société BASF, la cellule 5 par Aventis.

Bâtiment 203 : stockage de la vitamine pharma. Le volume maximum de stockage est de 1 tonne de Vitamine B12 pure.

Aire 45 : stockage, dépotage et distribution de cyanure du sodium vers le bâtiment 46 :

- 1 cuve de 35 m³ (41 t),
- 1 bac relais de 1 m³,
- 1 poste de dépotage des wagons de 25 m³,
- 52 m de tuyauteries du stockage au bâtiment 46,
- la quantité maximale de NaCN présente ne peut excéder 35 m³ (41 tonnes).

Parc 57 :

- dépôt de stockage vrac d'acétone : 155 m³ (acétone : 35 m³ neuf – 70 m³ à régénérer – 50 m³ régénéré),
- sont également stockés du Méthyl iso butyl cétone et de l'hexane mais non utilisés pour la B12.

Parc 61bis : stockages vrac de matières premières liquides réactives :

- acide nitrique : 30 t,
- acide phosphorique : 64 t (non utilisé pour la B12),
- acide acétique 38 t,
- acide sulfurique : 82 t,
- soude 30 % : 67 t,
- ammoniacque 30 % : 60 t.

Nature et volume des rubriques autorisées sont précisées dans l'arrêté cadre du 19 février 2004.

3. CONSIGNES ET DOSSIER DE SECURITE

A minima, les consignes suivantes doivent être disponibles aux endroits les plus judicieux :

- dispositions à prendre en cas d'accident,
- travaux connexes au stockage,
- vérification de la qualité du NaCN avant dépotage,
- mode opératoire de déchargement du wagon de cyanure de sodium,
- mode opératoire du transfert de NaCN vers l'atelier biochimie,
- dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle.

- évacuation des eaux pluviales de la cuvette de rétention,
- neutralisation du NaCN en cas de présence dans la cuvette de rétention,
- modalités de maintenance du matériel du dépotage (flexibles, joints,...).

L'exploitant doit disposer d'un dossier de sécurité lié au transfert de cyanure de sodium et à son utilisation dans le bâtiment 46 conforme aux exigences de l'arrêté cadre du 19 février 2004.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Canalisations

Des dispositions interdisant le retour de produits du procédé vers le stockage relais de cyanure de sodium (clapets anti-retour, maintien de différentiel de pression,..) sont installées. Un dispositif permet en toute circonstance d'isoler le stockage relais de cyanure de sodium du reste de l'installation.

Les canalisations de transport de cyanure de sodium sont calculées selon une pression de calcul d'au moins 10 bar.

La ligne de transfert wagon – réservoir de stockage est munie d'un clapet anti-retour. La prise d'aspiration du liquide doit être située au-dessus du niveau du liquide (tube plongeant).

Les raccordements brides à brides des canalisations fixes de transport de cyanure de sodium sont munis de caches-brides.

Les canalisations de cyanure de sodium doivent être situées en partie supérieure des faisceaux de canalisations sur les racks. En cas d'impossibilité, elles sont protégées d'écoulements corrosifs éventuels.

Stockages

La cuve fixe de cyanure de sodium (35 m³), le bac relais de cyanure de sodium (1 m³), la solution de javel/soude et le poste de dépotage des wagons-citernes (25 m³) sont associés à une capacité de rétention dont le volume est d'au moins 35 m³.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les stockages de cyanure de sodium sont calculés selon une pression de calcul d'au moins 1 bar effectif.

Toutes les ouvertures des réservoirs affectés au cyanure de sodium doivent être situées au-dessus du niveau du liquide. Aucune tuyauterie ou branchement ne doit traverser les parois des réservoirs au-dessous du niveau du liquide à l'exception du trou d'homme de visite et des purges (munies de tampons pleins).

La cuve fixe de cyanure de sodium est munie d'une protection contre les effets thermiques.

Eaux pluviales ou produits dans la cuvette de rétention de cyanure de sodium

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention de cyanure de sodium ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

Avant chaque rejet d'eaux pluviales de la cuvette de rétention, l'exploitant procède à une vérification qualitative, qui consiste a minima en la détermination du pH et d'un cyanotest. Cette vérification est reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pouvoir être actionné que par commande manuelle, après le contrôle qualitatif.

En cas de présence de solution de cyanure de sodium dans la cuvette de rétention, celle ci est traitée comme suit :

- si la quantité est inférieure ou égale à 30 kg de cyanure de sodium pur, la solution est neutralisée en place dans la fosse à partir d'une réserve d'eau de javel, d'une capacité suffisante en toutes circonstances,
- si la quantité est supérieure à 30 kg de cyanure de sodium pur, le centre de secours est immédiatement prévenu ainsi que la permanence de sécurité, une procédure de situation exceptionnelle est mise en place, le produit est pompé, stocké dans une remorque citerne appropriée et éliminée dans une société dûment autorisée.

Après neutralisation, l'effluent est, selon ses caractéristiques, envoyé dans la station d'épuration exploitée par la société BASF Agri Production SAS ou considéré comme un déchet.

Toute neutralisation d'eaux pluviales polluées doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Bâtiment 41 (multiplication de la souche)

Les fermenteurs sont systématiquement rincés à l'eau et régulièrement nettoyés à l'eau sodée. Les effluents de nettoyage à l'eau sodée subissent un traitement thermique à 80°C avant leur envoi dans la station d'épuration exploitée par la société BASF Agri production SAS.

Les effluents de rinçage et de nettoyage des fermenteurs sont collectés et envoyés dans le réseau d'eaux usées avant leur traitement dans la station d'épuration exploitée par la société BASF Agri production SAS.

Bâtiment 46 (extraction et purification).

Les effluents liquides de l'atelier d'extraction Vitamine B12 (hors Biozan), sont collectés et envoyés à la station d'épuration exploitée par la société BASF Agri production SAS.

5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'évent de la colonne acétone D05000 est inséré au bât. 57 au lieu du bât. 46. L'évent de la colonne D69000 est dirigé vers la colonne D05000.

Bâtiment 41 (multiplication de la souche)

L'air issu des fermenteurs est traité au travers de systèmes dévésiculeurs.

Bâtiment 46 (extraction et purification)

Les événements des appareils d'extraction sont recueillis et traités dans la colonne d'abattage D15100 arrosée à l'eau sodée. Le rejet d'air est de 2 000 Nm³/h contenant des vapeurs nitreuses (type NOx) dont le flux est inférieur à 3 kg/h.

6. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

Valorisation agricole

L'exploitant est autorisé à valoriser en agriculture le biozan dans les conditions définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. A la suite de la révision du périmètre d'épandage, un arrêté préfectoral spécifique définit les prescriptions applicables en la matière. La solution alternative à l'épandage est le traitement du biozan dans la station d'épuration exploitée par la société BASF Agri Production SAS.

Nettoyage du wagon citerne de NaCN

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, nettoyage ou lavage du wagon citerne de NaCN est interdit.

Les wagons-citernes de NaCN après dépotage sont renvoyés vides sans lavage au fournisseur.

7. PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant devra respecter les dispositions du référentiel ICH Q7A ,en particulier le chapitre 18, relatif aux bonnes pratiques de fabrication industrielle de substances chimiques obtenues à partir d'un micro-organisme de classe 1.

Réception des installations de stockage et de distribution de Cyanure de sodium

Préalablement à l'exploitation des installations de stockage et de distribution de cyanure de sodium, l'exploitant procède à la réception du matériel installé.

Cette réception comprend au minimum :

- une épreuve hydraulique à une pression de 3,5 bar des canalisations de transfert avant mise en place des équipements,
- une épreuve d'étanchéité de ces canalisations et des réservoirs avec les équipements installés,
- le contrôle du bon fonctionnement des EIPS (Eléments Importants Pour la Sécurité).

Les justificatifs liés à la réception des installations sont consignés dans le dossier de sécurité relatif au stockage de NaCN.

Système de conduite des installations

Le système de commande est muni d'une double redondance des électroniques de consoles et des systèmes écran, clavier afin de garantir une supervision de l'installation en cas de panne d'une partie de ce système.

Une reprise manuelle faisant l'objet d'une consigne particulière reste possible et fait l'objet de formation spécifique des opérateurs.

Dépotage et transfert du cyanure de sodium

Les opérations de dépotage et de transfert de cyanure de sodium sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause, formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre, et dûment protégé.

A minima, les éléments figurant dans le tableau ci-dessous sont réalisés et vérifiés avant d'entreprendre les opérations de déchargement et de transfert vers l'atelier :

| Déchargement wagon → stockage | Transfert stockage → doseur |
|---|--|
| La nature et les quantités des produits à décharger (incluant une prise d'échantillon NaCN dans le wagon pour vérification de la qualité et de l'excès de soude). | |
| La disponibilité du volume vide au regard du volume à décharger dans le stockage. | La disponibilité du volume vide au regard du volume à transférer dans le doseur. |
| L'interdiction de circulation des véhicules routiers et ferroviaires (consignations routes et voie ferrée). | |
| L'immobilisation du wagon (présence de cales, ...). | L'aspect visuel des tuyauteries de transfert. |
| La présence des moyens d'intervention. | La présence des moyens d'intervention. |
| Le port des moyens de protection individuelle. | Le port des moyens de protection individuelle. |

Les wagons de cyanure de sodium sont spécifiques et le dépotage des camions transportant des acides est rendu physiquement impossible sur le poste de transfert de cyanure de sodium. Le poste de dépotage est spécifique wagon et dimensionné pour les wagons de cyanure. Le dépotage d'un wagon de cyanure de sodium fait l'objet d'une procédure spécifique imposant notamment la vérification par l'analyse détaillée d'un prélèvement du contenu des wagons avant de démarrer les opérations de transfert.

Le dépotage se fait par aspiration par une pompe dont le corps est immergé dans un bac relais étanche.

La température au niveau de cette la pompe est contrôlée en permanence : dès qu'elle atteint 40°C (+ ou - 2°C), il y a arrêt du dépotage pour supprimer la possibilité de décomposition lente du cyanure de sodium (pouvant démarrer à partir de 60°C).

Une réserve d'eau de javel est disponible au niveau du stockage pour neutraliser une éventuelle fuite de cyanure de sodium.

Les lignes de transfert sont conçues pour contenir le minimum de liquide et maintenues vides en dehors des phases de transfert.

Les opérations de transfert et de dépotage sont effectuées sous la surveillance permanente du personnel spécialement formé qui doit se tenir à proximité immédiate d'un coup de poing d'arrêt d'urgence pour stopper les opérations en cas de besoin.

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont maintenus disponibles en nombre suffisant à proximité de l'aire 45.

Interaction entre acides et cyanure de sodium

Toute manipulation de cuve mobile pour réaliser des transferts d'acide est interdite dans la zone cyanure. En cas d'impérative nécessité, une telle opération ferait l'objet de l'application d'une procédure écrite dite de « situation exceptionnelle », de la vérification préalable de la citerne, puis de la délivrance d'une autorisation à usage unique transmise à la DRIRE.

Les opérations simultanées de chargement, déchargement ou de manutention d'acide à proximité de l'aire 45 sont strictement interdites. Les canalisations de cyanure de sodium ne doivent pas se trouver sous des circuits ou capacités d'acide.

Tout stationnement de cuve mobile à proximité des stockages de cyanure de sodium est interdit.

Tout stationnement de wagon de cyanure de sodium à proximité de stockage et sous des canalisations d'acide est interdit.

Les canalisations transportant notamment des acides et du cyanure de sodium doivent être identifiées.

Détections d'acide cyanhydrique :

Les zones susceptibles de faire l'objet d'émission d'acide cyanhydrique sont identifiées et équipées de systèmes de détection d'acide cyanhydrique gazeux. Ces détections déclenchent des alarmes visuelles et sonores reportées et en local.

Des procédures ou consignes précisent les actions engagées à la suite d'une détection d'acide cyanhydrique selon les zones. La liste des zones est disponible et connue des opérateurs.

Réduction des risques liés à l'acétone

Toutes les capacités contenant de l'acétone et susceptibles de créer des atmosphères explosibles sont inertées à l'azote. Des procédures ou consignes définissent les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de défaillance de l'inertage de façon à ne pas augmenter les risques (mise en repli,...).

Tous les secteurs utilisant de l'acétone sont équipés de détecteurs explosimètres à 2 niveaux de détection. Le premier à partir de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) permettant d'alerter les opérateurs d'une fuite (alarme visuelle et sonore). Le second à partir de 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche des alarmes visuelle et sonore reportées (centre de secours, salle de commande,...) et en local.

Des procédures ou consignes précisent les actions engagées pour chaque niveau à la suite d'une détection.

Bâtiment 46 (extraction et purification)

Dans les zones où se trouve de l'acétone, un système de détection de flamme est présent et déclenche automatiquement un équipement fixe d'extinction incendie à mousse placé au niveau de la zone à risque.

Les moûts de fermentation sont acidifiés et subissent un traitement thermique avant extraction de la vitamine B12 afin d'inactiver la souche.

Bâtiment 57 (régénération de l'acétone) et parc 57 (stockage de l'acétone)

Le local instrumentation du bâtiment 57 est doté de murs coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment 57 dispose d'un système de diffusion de mousse à déclenchement manuel et à distance.

La colonne de distillation est inertée à l'azote. Lorsque la température des événements de la colonne de distillation de l'acétone dépasse 50°C, l'alimentation et le chauffage sont arrêtés afin de prévenir toute émission d'acétone sous forme de gaz à l'atmosphère.

L'intérieur de la colonne ainsi que les zones où de l'acétone pourrait être émise font l'objet d'un classement spécifique conformément à la directive ATEX.

La rétention de la colonne est équipée d'une détection de niveau et d'un détecteur de type explosimètre déclenchant des alarmes visuelles et sonores reportées et en local ainsi que l'arrêt de la colonne.

Les cuves de solvant sont équipées d'une mesure de niveau permanente qui alerte par valeur basse et arrête le remplissage de la cuve par niveau haut lors d'un dépotage.

Les cuves sont équipées de clapets de sécurité résistant au feu permettant d'isoler le fond des cuves, et d'une soupape de sécurité adaptée pour le risque de montée en pression. Les vannes de fond des cuves sont de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Les cuvettes de rétention et les réservoirs du dépôt sont équipés d'un système fixe d'arrosage à mousse.

Un explosimètre est installé dans chaque cuvette de rétention.

Réduction des risques liés aux mélasses

Afin de supprimer tout risque d'explosion lié à la réaction de Maillard, la teneur en acides aminés, la présence de sucres réducteurs et le pH font l'objet d'un suivi particulier en relation avec les fournisseurs.

La présence de sucres réducteurs et le pH sont également contrôlés à réception. Le pH est suivi en continu lors de la mise en œuvre de la mélasse.

Des procédures ou consignes précisent les modalités de contrôle et les actions à engager en cas de dérive.

Réduction des risques liés aux stockages, hors acétone et cyanure de sodium

Stockages vrac de matières premières réactives (acide nitrique, sulfurique, la soude, l'ammoniaque, ...)
du parc 61 bis :

Les cuves sont équipées d'une mesure de niveau permanente qui alerte par valeur basse et arrête le remplissage de la cuve par niveau haut lors d'un dépotage.

Le poste soude est équipé d'une pompe de dépotage pour éviter la mise en pression de la citerne camion.

Stockages de produits à propriété de dangers au bâtiment 201 :

Les produits sont stockés par cellule en fonction des caractéristiques en terme de risque.

Chaque cellule est équipée de rétention spécifique et de protection incendie.

Bâtiment 41 (multiplication de la souche)

La souche est conservée au centre de VITRY ALFORVILLE, à partir de laquelle une étape de repiquage est pratiquée sur le site d'Elbeuf : à l'issue de ce repiquage, l'exploitant procède à un contrôle régulier de l'identité, pureté, stabilité génétique.

Les moûts de fermentation non extraits doivent être inactivés par traitement thermique en milieu sodique en vue d'éliminer la souche. Ils sont stockés dans une cuve tampon « moûts infectés » d'une capacité totale de 300 m³ implantée dans la station d'épuration de la société BASF Agri PRODUCTION SAS en vue de leur traitement dans la station d'épuration de la société BASF Agri PRODUCTION SAS.

Les appareils de mesure et les instruments de contrôle sont testés régulièrement et conservés en bon état.

Les fermenteurs et les postes de sécurité biologique (hottes à flux laminaire) sont régulièrement contrôlés.

Circuit de ventilation

Les circuits de ventilation des ateliers susceptibles de transporter des matières organiques sont identifiés par l'exploitant et séparés des circuits d'évents de vapeurs nitreuses.

Les circuits d'évents de vapeurs nitreuses sont périodiquement contrôlés et nettoyés pour éviter toute accumulation de produit.

Suivi des wagons

L'exploitant dispose d'un système de suivi en temps réel des wagons présents sur son site. Ce suivi permet d'en connaître le nombre, l'emplacement, le contenu et est accessible en permanence pour les équipes de secours.

La surveillance de l'ensemble des wagons présents sur le site est réalisée (tournées régulières ou tout dispositif équivalent).